

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le

- 9 FEV. 2015

Service Environnement

Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Monsieur le Président
S.A. CIFRA
Z.I. 6 rue de la Plaine
02400 CHATEAU-THIERRY

Nos réf. : 5786

Affaire suivie par : Mme GERZAGUET

nathalie.gerzaguete@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65.31 – Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous exploitez au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un établissement de « transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique » situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY – 6 rue de la Plaine. Cet établissement autorisé par arrêté préfectoral délivré le 21 mars 2014, relève notamment de la rubrique n° 2661-2 de la nomenclature.

Suite à la parution du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, vous avez demandé par lettre du 22 décembre 2014, à bénéficier de la reconnaissance du fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour cette activité qui relève désormais du régime de « l'enregistrement ». Vous trouverez ci-joint un tableau de classement actualisé qui remplace celui figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 précité.

Je vous informe donc que je prends acte de votre déclaration et que votre installation demeure soumise aux prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2014. En effet, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » ne s'applique pas aux installations existantes autorisées au titre de cette rubrique, comme en dispose son article 1^{er}.

Vous noterez également que le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 « Installations radioactives » n'est plus pertinent, vos sources scellées n'étant plus classables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce domaine, vous devez vous référer aux prescriptions du code de la santé publique (sources scellées) et du code du travail. L'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique n° 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique. Vous pouvez également vous référer au décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014.

En ce qui concerne votre demande de modifications relatives aux installations de transformation de polymères (mise en place de quatre silos mélangeurs) du 19 novembre 2014, ces dernières ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'utilisation de ces nouveaux équipements est suffisamment encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2014.

... / ...

Je prends donc également acte de votre « porter à connaissance » de modifications des conditions de fonctionnement de ces installations, ceci sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment celles du code de l'urbanisme.

Enfin, je vous précise que vous devez, impérativement, garder ce document en permanence sur votre exploitation afin de le présenter en cas de contrôle ou lors d'une démarche administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Le Préfet de l'Aisne

Raymond JE DEUN

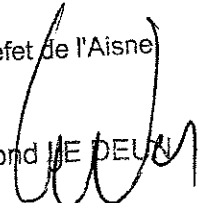


Tableau de classement actualisé au 2 septembre 2014, remplaçant le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2014/055 du 31 mars 2014 autorisant la société CIFRA à exploiter une usine de fabrication de films PVC calandrés sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY

Rubrique	Régime	Capacité	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
2661.1-a	A	80 t/j	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j.	Activité de calandrage qui s'effectue entre 180 et 220°C
2661.2-a	E	40 t/j	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Découpe, broyage et micronisation du PVC calandre utilisable en production
2915.1-a	A	5 000 l	Chauffage (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Huile minérale utilisé comme fluide caloporteur, avec un point éclair de 240°C chauffé à 230°C
2910.A-2	DC	2,39 MW	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance unitaire de 1160 kW 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul d'une puissance de 70 kW
2640-2-b	D	500 kg/j	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (<i>fabrication industrielle, emploi de</i>) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Produits utilisés pour la coloration des films PVC
2662-3	D	950 m³	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Stockage de résines en silos
2663-2-c	D	5 000 m³	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Stockage de – 3500 m³ de produits à broyer et de produits micronisés, – 1500 m³ de produits finis
2714-2	D	500 m³	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	PVC entartré
1430		-	Liquides inflammables (<i>définition</i>), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées	Liquides inflammables de classe C (fioul domestique), ainsi que peintures, vernis et autres solvants avec un point

Rubrique	Régime	Capacité	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
				éclairage inférieur à 55°C (classe B)
1432-2-b	NC	3,6 m³	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>). Capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³	3432 kg de vernis et une cuve de 1000 l de fioul domestique $C = 3,4 + 0,2 = 3,6 \text{ m}^3$
2450-2-b	NC	20 kg/j de 8 h	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : 50 kg/jour.	Capacité inférieure à 50 kg/j
2920	NC	-	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	
2925	NC	4 kW	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 chargeurs de 1kW